

Délibération n°B-2025-77
Autorisation à donner à la présidente d'accorder
la protection fonctionnelle à un agent

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 6 novembre 2025
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à seize heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code la sécurité intérieure,

Vu la délibération n° CA-2025-07 en date du 24 février 2025, le conseil d'administration du SDIS a donné délégation au bureau en matière de protection fonctionnelle.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

La protection dans l'exercice des fonctions est organisée conformément aux articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique, et à l'article L113-1 du code de la sécurité intérieure.

Par courrier en date du 5 décembre 2025, j'ai été saisie en ma qualité de présidente du conseil d'administration du SDIS d'une demande de protection fonctionnelle formulée par un agent mis en cause dans le cadre de ses fonctions.

Au regard des éléments en ma possession, en particulier en l'absence de faute personnelle, le bénéfice de la protection fonctionnelle doit être accordé à cet agent.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné auprès des personnes qualifiées, en particulier discuter les termes et signer une ou des convention(s) d'honoraire(s) avec un ou des avocat(s).
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, la présidente du conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné auprès des personnes qualifiées, en particulier discuter les termes et signer une ou des convention(s) d'honoraire(s) avec un ou des avocat(s).
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20251210-B-2025-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

Publication : 11/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h15.